

Direction Générale des Douanes



CIRCULAIRE N° 1472 DGD/DU 11 OCT 2010
(DIFFUSION GENERALE)

Objet : Visa obligatoire du Bureau des Règles d'Origine
pour les dossiers CEDEAO et UEMOA à l'import.

Réf. : - Circulaires

- 997 DGD du 06 juillet 2000
- 1098 DGD du 18 mars 2002
- 1170 DGD du 25 juin 2003

Dans le cadre de la Promotion des échanges intra-communautaires, la CEDEAO et l'UEMOA ont mis en place respectivement le schéma de libéralisation des échanges et le protocole additionnel n° III/2001 instituant les règles d'origine des produits UEMOA, qui donnent droit à l'exonération du droit de douane, de la Redevance Statistique, du Prélèvement Communautaire de Solidarité et du Prélèvement Communautaire CEDEAO sur les produits dits « originaires » de ces espaces comme le précisent les circulaires visées en référence.

Pour ce faire, les déclarations en douane qui couvrent les produits originaires doivent être soumises au Visa du Bureau des Règles d'Origine, ce qui n'est pas toujours le cas.

C'est pourquoi, en vue de mieux sécuriser les intérêts du Trésor Public et pour une saine et rigoureuse application des textes communautaires, J'ai l'honneur de rappeler à l'ensemble du service et des usagers que toutes les déclarations relatives aux importations bénéficiant des préférences communautaires doivent faire l'objet d'un contrôle et d'un visa du Bureau de la Coopération multilatérale et des règles d'origine sis à la Direction Générale des Douanes avant la poursuite de la procédure de dédouanement.

La présente circulaire est d'application immédiate et toute difficulté d'application me sera signalée d'urgence.

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES


Col. Major A. MANGILY